

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0970

DATE : 26 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. François Laporte	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**NANCY DI SALVO** (numéro de certificat 163853)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### LA PLAINTÉ ET L'AUDIÉNCÉ SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Une plainte portant la date du 18 décembre 2012 a été portée contre l'intimée.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux sept paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire à la proposition no 021753379L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);

CD00-0970

PAGE : 2

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition d'assurance vie no 021753379L, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 3);
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire à la proposition no 021753380L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition d'assurance vie no 021753380L, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T., alors qu'elle la faisait souscrire au contrat 0050079981 auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);
6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 janvier 2008, l'intimée a fausement laissé croire à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription de la proposition pour le "Programme de placement Élite ou Élite XL" no EL077921, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 décembre 2008, l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente M.T. une somme d'environ 74 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

CD00-0970

PAGE : 3

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a siégé à Montréal le 28 octobre 2013.

[4] M<sup>e</sup> Jeanine Guindi représentait la plaignante; l'intimée était présente mais n'était pas représentée par avocat.

[5] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[6] Le comité l'a interrogée afin de s'assurer qu'elle comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.

[7] Si l'intimée a admis les faits et reconnu avoir commis les fautes reprochées aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de la plainte, elle a émis des réserves et des commentaires quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6 de sorte que le comité n'a pas retenu son plaidoyer de culpabilité en regard de ceux-ci.

[8] Le comité a donc déclaré l'intimée coupable des chefs d'infraction contenus aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 sur la base de son plaidoyer de culpabilité.

[9] Quant à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6, le comité, après avoir pris connaissance de la preuve documentaire produite de consentement (pièces P-1 à P-12) et du témoignage de l'intimée, a indiqué aux parties qu'il conclura à la culpabilité de l'intimée.

CD00-0970

PAGE : 4

**LA PREUVE**

[10] En vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'intimée a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes du 14 février 2005 au 23 septembre 2007 (pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance)) et du 18 décembre 2007 au 3 novembre 2009 (pour le cabinet Services Financiers Di Salvo inc. (Di Salvo)) (P-1).

[11] En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée a été inscrite à titre de représentant de courtier (en placement) pour la période du 6 septembre 2012 au 11 juillet 2013 (P-1).

[12] En novembre 2004, l'intimé a signé un « contrat de représentant » avec l'Industrielle Alliance (P-3).

[13] Une clause de non-concurrence était prévue à ce contrat. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la résiliation du contrat (P-3), l'intimée s'engageait à ne pas agir comme représentant auprès des clients de l'Industrielle Alliance en vendant ou en sollicitant directement ou indirectement des produits financiers offerts par l'Industrielle Alliance ou par l'entremise d'une autre compagnie avec laquelle l'Industrielle Alliance a signé une entente de distribution.

[14] Il a été mis fin au contrat de l'intimée le 11 septembre 2007 (P-2).

[15] Par la suite, l'intimée a travaillé pour Di Salvo avec M. Éric Robert.

[16] Le 27 décembre 2007, M.T., la cliente de l'intimée, a informé l'Industrielle Alliance de sa décision de « faire le retrait total de [son] placement »; elle a demandé à

CD00-0970

PAGE : 5

l'Industrielle Alliance de virer dans son compte bancaire toutes les sommes détenues (P-4).

[17] Le 18 décembre 2008, M.T. a souscrit aux deux propositions d'assurance-vie mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte et au contrat mentionné au paragraphe 5 (P-5, P-6 et P-7).

[18] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a admis avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.T. alors qu'elle l'a fait souscrire aux propositions et au contrat mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 5 de la plainte.

[19] En ce qui a trait aux manquements reprochés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte, l'intimée a admis que M. Éric Robert (dont la signature apparaît sur les propositions et le contrat, P-5, P-6 et P-7) n'avait jamais rencontré sa cliente M.T. Elle a cependant ajouté que c'est M. Robert qui avait « préparé le produit ». Par contre, la preuve n'a pas été faite devant le comité que cette information ou toute autre information ou explication quant à la façon dont M. Robert et l'intimée auraient procédé quant à ces trois souscriptions auraient été communiquées à l'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (L'Empire).

[20] Le comité considère donc que, par preuve prépondérante, il lui a été démontré que l'intimée a faussement laissé croire à l'Empire que le représentant Éric Robert agissait comme conseiller et qu'il avait rencontré M.T. pour la souscription des propositions et du contrat mentionnés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte.



CD00-0970

PAGE : 6

[21] En effet, la signature de M. Éric Robert sur les propositions et le contrat (sans autres explications) laissait croire à l'Empire qu'il en était ainsi.

[22] En agissant de cette façon, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qu'elle a exercé ses activités de façon négligente et qu'elle n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

[23] Le comité déclarera donc l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 6 de la plainte.

[24] En ce qui a trait au paragraphe 7, par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a admis s'être placée dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant, à sa cliente M.T., le 17 décembre 2008, une somme d'environ 74 000 \$.

[25] L'intimée a témoigné que M.T. était non seulement une cliente mais aussi une amie.

[26] La preuve a révélé qu'un contrat coiffé du titre « Accord de prêt » avait été signé par M.T. et l'intimée le 17 décembre 2008 (P-10); que celle-ci avait remboursé environ 24 000 \$ de la somme totale empruntée et qu'elle avait par la suite été incapable d'effectuer ses paiements.

[27] L'intimée est maintenant poursuivie devant les tribunaux de juridiction civile pour le solde et n'a pas indiqué, lors de son témoignage devant le comité, ses intentions quant à un éventuel remboursement des sommes qui restent dues.

CD00-0970

PAGE : 7

[28] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle a collaboré à l'enquête de la syndique.

[29] Elle travaille actuellement dans l'aéronautique et souhaiterait rejoindre les Forces Armées.

[30] Elle n'a pas l'intention de retourner dans le domaine de l'assurance.

### **LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[31] Les parties ont recommandé, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimée les sanctions et mesures suivantes :

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte, de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la plainte, d'imposer à l'intimée des réprimandes;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte, d'ordonner la radiation de l'intimée pour une période de cinq ans à compter du moment où elle reprendra son droit de pratique;
- d'ordonner la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la décision conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;

CD00-0970

PAGE : 8

- de condamner l'intimée au paiement des déboursés;
- d'accorder un délai de deux ans à l'intimée pour payer les amendes par versements mensuels égaux et consécutifs, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimée de payer chacune des mensualités.

[32] Au soutien de ces recommandations, la procureure de la plaignante a d'abord souligné la gravité objective des infractions commises puis énuméré les facteurs qui devaient être pris en compte :

- en faisant signer les souscriptions par M. Éric Robert, son collègue, l'intimée a voulu contourner la clause de non-concurrence contenue au contrat (P-3) de façon à tenter d'en soutirer un avantage;
- il s'agit d'actes isolés puisque les infractions ont été commises à la même période à l'égard d'une seule cliente, M.T.;
- l'intimée n'était pas animée d'une intention malhonnête.

[33] La procureure de la plaignante a également invité le comité à considérer que l'intimée ne détenait plus de certificat et qu'elle n'avait pas l'intention de travailler de nouveau dans l'industrie.

CD00-0970

PAGE : 9

[34] Elle a fait valoir que les sanctions proposées s'apparentaient à celles imposées par le comité dans les dossiers *Luc Borgia*<sup>1</sup>, *Jonathan Charbonneau*<sup>2</sup>, *André Tremblay*<sup>3</sup>, *Réal Breton*<sup>4</sup>, *Sébastien Tremblay*<sup>5</sup>, *Marie-Claude Dubois*<sup>6</sup>, *Robin Thibault*<sup>7</sup>, *Marc Bergeron*<sup>8</sup> et *Denis Turcotte*<sup>9</sup>.

## L'ANALYSE

[35] Les infractions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 5 de la plainte sont objectivement graves.

[36] Tel que le rappelait le comité dans l'affaire *Borgia*<sup>10</sup> :

« [60] Or, l'analyse des besoins du client (ABF) est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant.

[61] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins. »

<sup>1</sup> *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (C.D.C.S.F.).

<sup>2</sup> *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, 30 juillet 2012 et 22 janvier 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>3</sup> *Champagne c. Tremblay*, CD00-0945, 26 juin 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>4</sup> *Champagne c. Breton*, CD00-0808, 11 juillet 2011 (C.D.C.S.F.).

<sup>5</sup> *Champagne c. Tremblay*, CD00-0865, 14 février 2012 (C.D.C.S.F.).

<sup>6</sup> *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, 9 octobre 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>7</sup> *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, 16 février 2006 (C.D.C.S.F.).

<sup>8</sup> *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, 21 février 2008 (C.D.C.S.F.).

<sup>9</sup> *Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, 5 avril 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>10</sup> *Supra*, note 1.

CD00-0970

PAGE : 10

[37] Les infractions énoncées au paragraphe 7 de la plainte présentent également une gravité objective élevée. Rappelons qu'un représentant doit sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts; l'emprunt d'une somme d'argent importante d'une cliente doit donc être sanctionné de façon sévère.

[38] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, le comité ajoute à ceux énoncés précédemment au paragraphe 32 les suivants :

- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- elle a plaidé coupable;
- elle a collaboré à l'enquête de la syndique;
- les fautes commises ne l'ont été qu'à l'égard de M.T. et de l'Empire.
- par contre, elle n'a pas manifesté de remords, de regrets, ni d'empathie à l'égard de sa cliente M.T. laquelle a subi une perte financière importante comme conséquence directe des infractions dont l'intimée a été reconnue coupable en regard du paragraphe 7 de la plainte.

[39] Les sanctions proposées tiennent compte de la gravité objective des infractions commises, de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, des décisions rendues antérieurement par le comité dans des dossiers analogues, du principe de la globalité des sanctions (en recommandant pour les paragraphes 1 et 2 des amendes et des réprimandes pour les paragraphes 3, 4, 5 et 6) et des impératifs de dissuasion et d'exemplarité requis en matière d'imposition de sanctions.

CD00-0970

PAGE : 11

[40] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>11</sup>.

[41] Le comité est convaincu que les sanctions proposées sont appropriées et qu'elles assureront la protection du public; il y donnera donc suite.

[42] En ce qui a trait au moment où la sanction de radiation temporaire prendra effet, le comité retiendra la recommandation des parties. Pour ce qui est du moment où un avis de la décision sera publié dans un journal, le comité procédera de la façon dont le Tribunal des professions en a décidé dans l'affaire *Lambert*<sup>12</sup> et le comité dans le dossier *De Grâce*<sup>13</sup> : il ordonnera qu'il y soit procédé, le cas échéant, lors de la reprise par l'intimée de son droit de pratique.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de l'intimée en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 7 de la plainte;

---

<sup>11</sup> *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC (3rd) 37; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 105; *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, 10 juillet 2012 (C.D.C.S.F.).

<sup>12</sup> *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39.

<sup>13</sup> *Lelièvre c. De Grâce*, CD00-0948, 24 octobre 2013 (C.D.C.S.F.).

CD00-0970

PAGE : 12

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimée des réprimandes en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

**ORDONNE**, à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de cinq ans ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156(5) du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication, le cas échéant, que lorsque l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

CD00-0970

PAGE : 13

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimée de payer chacune des mensualités à la date prévue.

(s) Sylvain Généreux  
M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech  
M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(s) François Laporte  
M. François Laporte  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
Therrien Couture Avocats S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la plaignante

M<sup>me</sup> Nancy Di Salvo  
Intimée  
Se représente seule

Date d'audience : 28 octobre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0973

DATE : 22 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Antonio Tiberio	Membre
M <sup>me</sup> Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**STEVE KONCEVICH**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 117584 et numéro BDNI 1646941)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.**

#### **I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE ET LES CHEFS D'INFRACTION DONT L'INTIMÉ A ÉTÉ RECONNU COUPABLE**

[1] La plaignante a porté une plainte dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

CD00-0973

PAGE : 2

**M.B.**

1. À Richelieu, le ou vers le 5 juillet 1996, l'intimé a fait souscrire à M.B. un investissement d'environ 38 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
2. À Richelieu, le ou vers le 15 septembre 1999, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 56 189,33 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
3. À Richelieu, le ou vers le 15 août 2002, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 80 640 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme d'un an, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Richelieu, le ou vers le 18 août 2003, l'intimé a fait renouveler à M.B. un investissement d'environ 71 600 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

**S.S.**

5. À Laval, le ou vers le 27 novembre 1998, l'intimé a fait souscrire à S.S. un investissement d'environ 15 200 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);

CD00-0973

PAGE : 3

6. À Laval, le ou vers le 11 janvier 2001, l'intimé a fait souscrire à S.S. un investissement d'environ 10 400 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

**R.S.**

7. À Laval, le ou vers le 22 février 1999, l'intimé a fait souscrire à R.S. un investissement d'environ 20 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192, 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r. 1), 3 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r. 0.5);
8. À Laval, le ou vers le 4 avril 2002, l'intimé a fait renouveler à R.S. un investissement d'environ 33 282,22 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de cinq ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Lors de l'audience du 20 août 2013 à Montréal, la plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal et l'intimé par M<sup>e</sup> Martin Courville.

[3] À la demande des parties, le comité a interdit, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, la divulgation, la publication ou la diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[4] En début d'audience, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction contenus à la plainte.

CD00-0973

PAGE : 4

[5] Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité l'a déclaré coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte.

[6] Les parties ont ensuite indiqué au comité qu'elles étaient prêtes à procéder à l'audience sur sanction.

[7] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin mais a produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces SP-1 à SP-90.

[8] L'intimé a ensuite témoigné et produit la pièce SI-1.

[9] Les procureurs ont soumis leurs recommandations respectives et ont plaidé.

[10] Le comité a alors pris le dossier en délibéré.

## II - LA PREUVE

### a) les documents produits par la plaignante

[11] L'analyse de ces documents a permis au comité de constater ce qui suit.

[12] L'intimé travaille dans l'industrie depuis mai 1990. Il détient, depuis plusieurs années, un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective (SP-1 et SP-2).

[13] Par contre, il n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs d'exercice restreint, de conseiller en valeurs de plein exercice ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (SP-3).

CD00-0973

PAGE : 5

[14] Une attestation émise par la secrétaire de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (SP-4) fait état de ce qui suit : Focus Management inc. (Focus) n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières ou l'AMF pour ce qui est des diverses périodes mentionnées à la plainte.

[15] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a émis contre plusieurs personnes dont Focus, une entreprise opérant aux Îles Caïmans, une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs (SP-5).

[16] Les nombreux documents produits par la plaignante démontrent que l'intimé a fait souscrire ou fait renouveler aux clients mentionnés à la plainte des investissements auprès de Focus sous la forme de prêts à terme.

[17] Des trois clients dont les noms sont mentionnés à la plainte, seule M.B. a retiré une partie des sommes investies.

b) le témoignage de l'intimé

[18] Il a 48 ans; il est marié et il est le père de deux garçons de 11 et 16 ans. Il a obtenu, en 1989, un baccalauréat en économie.

[19] Il est rattaché depuis le début de sa carrière au même cabinet.

[20] Il travaille actuellement de chez lui à Rosemère et a un pied-à-terre à Laval.

CD00-0973

PAGE : 6

[21] Il dessert 120 clients en épargne collective et gère des actifs de l'ordre de 12 millions de dollars. Il a également une cinquantaine de clients en assurance de personnes.

[22] Il représente des « familles entières » et plusieurs retraités. Ces personnes (souvent âgées) ont confiance en lui et il leur serait préjudiciable qu'il soit radié.

[23] S'il l'est, il ne voit pas dans quel autre domaine il pourrait travailler. Tel qu'indiqué à l'avis de cotisation (SI-1), son revenu total (avant déductions fiscales) en 2012 a été de 57 455 \$.

[24] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[25] Son épouse travaille huit mois par année dans le secteur des ressources humaines.

[26] Il a appris l'existence de Focus en 1995 lorsqu'un membre de sa famille lui a dit avoir discuté de ce produit avec un conseiller de la firme Gestion de Capital Triglobal inc. (Triglobal).

[27] L'intimé a consulté ce représentant et, afin d'en savoir plus, il a rencontré Messieurs Mario Bright et Themistoklis Papadopoulos qu'il a identifiés à l'audience comme étant les gestionnaires de fonds et propriétaires de PNB Management inc., de la firme Triglobal et de Focus.

[28] Messieurs Bright et Papadopoulos lui ont fait valoir les avantages des investissements faits auprès de Focus en insistant particulièrement sur les taux d'intérêt

CD00-0973

PAGE : 7

intéressants, le fait qu'il s'agissait de billets à capital protégé et que, dans la pire hypothèse pour les consommateurs, le capital était remboursé, sans intérêt.

[29] Monsieur Papadopoulos l'a rassuré sur la légalité de l'opération en lui disant que de l'avis des avocats consultés, ces placements « offshore » n'étaient pas soumis à la compétence des autorités québécoises, ni aux lois du Québec, qu'il s'agissait de prêts et non de valeurs mobilières, et que les investisseurs étaient appelés à signer des documents sur lesquels il était indiqué que les lois des Îles Caïmans s'appliquaient.

[30] Monsieur Papadopoulos lui a dit que si un tel produit était offert au Québec, il faudrait obtenir une « dispense ». Il ignorait cependant à l'époque ce qu'était une « dispense ». Jusqu'en 2006, il a cru qu'il avait le droit de vendre ce produit. Il a été informé de la déroute de Focus à la fin de l'année 2007. Depuis, il n'a jamais proposé à ses clients de placements « offshore ».

[31] Il se souvient avoir discuté avec des collègues de ce type de placement; cependant, personne ne lui a dit que c'était illégal. Il l'a découvert lors de son premier cours portant sur la « conformité » en 2006.

[32] Il se voyait comme un intermédiaire. Les investissements auprès de Focus ne faisaient pas partie de la gamme de produits qu'il offrait de façon usuelle.

[33] Il ne proposait pas le produit Focus à l'ensemble de ses clients. Il en discutait avec ceux qui le lui demandaient car il craignait voir ses clients s'adresser à d'autres représentants s'il refusait d'examiner ce produit avec eux.

CD00-0973

PAGE : 8

[34] Il indiquait à ses clients que ni le capital ni les intérêts des placements souscrits auprès de Focus étaient garantis. Il les incitait également à indiquer leurs revenus d'intérêts dans leurs déclarations fiscales.

[35] Il a reçu des « commissions de référencement » légèrement inférieures à 1% ou 2%.

[36] L'inscription de son numéro sur les formulaires lui permettait de toucher une commission. Il n'a jamais cherché à savoir pourquoi son numéro y apparaissait plutôt que son nom.

[37] L'intimé a admis avoir été naïf en ce qu'il s'est fié aux propos de messieurs Bright et Papadopoulos sans faire aucune vérification sérieuse.

[38] Quant aux clients mentionnés à la plainte, il a précisé que M.B. était la conjointe d'un représentant en épargne collective lequel lui disait s'y connaître en placements « offshore ». Lors de son interrogatoire en chef, il a souligné que l'époux de M.B. avait « piloté » les placements souscrits auprès de Focus. En contre-interrogatoire, il a par contre admis que sa meilleure connaissance de l'anglais (en comparaison de celle de l'époux de M.B.) et le fait qu'il était connu de messieurs Bright et Papadopoulos avaient fait en sorte qu'il avait été partie prenante aux placements souscrits par M.B. (paragraphe 1 à 4 de la plainte).

[39] En ce qui a trait à S.S. et à son épouse (paragraphe 5 et 6 de la plainte), ils avaient comme projet de s'établir au Costa Rica au moment de la retraite et s'étaient montrés intéressés aux placements dans les Caraïbes. S.S. et son épouse sont encore aujourd'hui ses clients.



CD00-0973

PAGE : 9

[40] R.S. est une amie de l'épouse de S.S. et elle est venue le voir spécifiquement pour souscrire un investissement auprès de Focus (paragraphe 7 et 8 de la plainte).

[41] Il n'a fait l'objet d'aucune procédure par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ni n'a été poursuivi au civil par ses clients.

[42] Il a indiqué au comité regretter amèrement les gestes qu'il a posés et avoir honte d'avoir aidé trois de ses clients à investir dans Focus.

[43] Avoir annoncé à ses clients qu'ils avaient perdu des sommes d'argent importantes dans Focus a représenté pour lui le moment le plus difficile de sa carrière.

[44] Lorsque le « scandale » au sujet de Focus a éclaté, il s'est empressé d'informer ses clients. Selon lui, ses clients ont réalisé qu'il avait manqué de jugement mais qu'il n'avait pas été malhonnête.

[45] Il est d'avis que ses clients ont décidé de continuer à faire affaire avec lui car il a toujours été « très transparent ». De plus, il n'a pas permis à ses clients S.S. et R.S. de souscrire plus de 10 % de leurs avoirs dans des investissements auprès de Focus. En contre-interrogatoire, il a par ailleurs admis avoir formulé à S.S. et à R.S. les mêmes recommandations que celles qu'il formule à tous ses clients eu égard à l'opportunité de diversifier leurs placements.

[46] Dans le cas de M.B., il a rappelé que l'époux de celle-ci avait un certificat en épargne collective et qu'il s'y connaissait en placements « offshore ».

### III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

CD00-0973

PAGE : 10

a) la plaignante

[47] Elle a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois ans en regard de chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte, d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal aux termes de l'article 156 du *Code des professions* et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[48] En substance, son procureur a fait valoir ce qui suit.

[49] L'étude de la législation permet de conclure qu'il est essentiel, aux yeux du législateur, que les clients reçoivent des conseils d'un professionnel compétent et autorisé à agir.

[50] Le représentant qui conseille ses clients dans un domaine pour lequel il n'a pas de certification contourne le cadre législatif destiné à protéger les consommateurs.

[51] Les infractions commises par l'intimé sont donc d'une gravité objective sérieuse.

[52] Selon lui, plusieurs éléments devraient amener le comité à imposer les sanctions proposées.

[53] Les placements souscrits sont des produits « offshore ». Si l'intimé avait effectué un minimum de vérifications, il aurait constaté que sa certification ne lui permettait pas de conseiller en cette matière les clients mentionnés à la plainte.

[54] L'intimé a répété à huit reprises au cours de la période de 1996 à 2003 les fautes dont il a été reconnu coupable. Les clients ont perdu des sommes d'argent importantes, sommes qu'ils ne pourront recouvrer du Fonds d'indemnisation des services financiers

CD00-0973

PAGE : 11

puisque ces pertes résultent de la commission d'actes déontologiquement incorrects au sujet desquels l'intimé n'avait pas de certification.

[55] L'intimé a reçu des commissions pour le travail qu'il a fait.

[56] Son implication a été importante en regard de chacun des investissements.

[57] Selon le procureur de la plaignante, l'intimé n'a pas été naïf mais il a plutôt fait preuve d'aveuglement volontaire. Il a soutenu à cet égard que le fait que l'intimé était identifié par un code plutôt que par son nom sur les divers formulaires est un indice de l'illégalité de l'opération à laquelle il était procédé et cet élément aurait dû nécessairement éveiller ses soupçons.

[58] Par contre, il a suggéré au comité de prendre en compte les facteurs atténuants suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a avoué les faits aux enquêteurs sans aucune réticence;
- ses clients ont toujours confiance en lui.

[59] Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Rifai*<sup>1</sup>, *Raymond*<sup>2</sup>, *Froment*<sup>3</sup>, *D'Amore*<sup>4</sup> et *Jekke*<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Thibault c. Rifai*, CD00-0717, 3 décembre 2008 (C.D.C.S.F.)

<sup>2</sup> *Thibault c. Raymond*, CD00-0763, 22 décembre 2009 (C.D.C.S.F.)

<sup>3</sup> *Thibault c. Froment*, CD00-0773, 13 avril 2010 (C.D.C.S.F.)

CD00-0973

PAGE : 12

[60] Il a souligné que s'il est vrai que l'intimé avait six ans d'expérience au moment de la commission de la première infraction, il en avait une douzaine au moment de la commission de la dernière; selon lui, il ne peut s'agir de la commission de fautes résultant de l'inexpérience.

[61] Appelé par le comité à donner son point de vue sur le jugement de la Cour du Québec rendu dans l'affaire *Ledoux*<sup>6</sup> et aux termes duquel une sanction de radiation temporaire de six mois a été imposée, il a souligné que ce représentant n'avait touché aucune commission ou autre avantage et qu'il avait insisté auprès de ses clients pour qu'ils n'investissent pas plus de 5% de leur portefeuille dans l'entreprise mentionnée à la plainte afin de minimiser leur risque. Selon lui, ces éléments sont absents du présent dossier.

b) l'intimé

[62] Il a recommandé au comité de le condamner au paiement des amendes suivantes :

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte :  
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte :  
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte :  
2 000 \$

---

<sup>4</sup> *Thibault c. D'Amore*, CD00-0739 9 juillet 2010 (C.D.C.S.F.)

<sup>5</sup> *Champagne c. Jekkel*, CD00-0771 et CD00-0804, 16 avril 2012 (C.D.C.S.F.)

<sup>6</sup> *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0973

PAGE : 13

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte :  
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte :  
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte :  
2 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte :  
5 000 \$
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 8 de la plainte :  
2 000 \$
- pour un total de 25 000 \$
- il a également suggéré au comité d'accorder à l'intimé un délai d'un an pour payer cette somme.

[63] Son procureur a expliqué au comité que le fait d'avoir « fait souscrire » était selon lui un manquement plus grave que celui-ci de « faire renouveler » un investissement, ce qui explique pourquoi il recommande la condamnation à des amendes de 5 000 \$ dans certains cas et de 2 000 \$ dans d'autres.

[64] Référant à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup> et au jugement de la Cour du Québec prononcé dans l'affaire *Martel c. Chambre de la*

---

<sup>7</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

CD00-0973

PAGE : 14

*sécurité financière*<sup>8</sup>, il a souligné que les décisions antérieures pouvaient servir de « guide » mais que le comité devait chercher avant tout à « individualiser » les sanctions à imposer.

[65] Selon lui, le montant total d'amendes suggéré (25 000 \$) est élevé compte tenu des revenus de l'intimé en 2012. Par conséquent, les sanctions qu'il propose sont dissuasives et exemplaires. De plus, elles satisfont au principe de la globalité des sanctions.

[66] Il a souligné que l'intimé était un tout jeune conseiller à l'époque où les infractions ont été commises.

[67] Il a insisté sur le fait que l'intimé n'avait pas sollicité les trois clients mentionnés à la plainte. Il a rappelé que M.B. était conseillé par son mari (lequel travaillait dans l'industrie) et que les clients S.S. et R.S. ont souscrit l'investissement auprès de Focus de façon éclairée. Il a également rappelé que ceux-ci étaient toujours les clients de l'intimé.

[68] Il a ajouté que la preuve n'avait pas été faite que l'intimé était l'un des « rouages » de Focus.

[69] Il a soutenu que M.B. avait, au cours des années, retiré 48 000 \$ des sommes qu'elle avait investies.

[70] Il a soutenu que l'intimé ne représentait qu'un faible risque de récidive et qu'une radiation temporaire de trois ans l'écarterait à tout jamais de l'industrie.

---

<sup>8</sup> *Martel c. Chambre de la sécurité financière*, 2012 QCCQ 90.

CD00-0973

PAGE : 15

[71] Il a plaidé que les décisions soumises par le procureur de la plaignante et pour lesquelles des sanctions de radiation temporaire de deux ou trois ans avaient été imposées comportaient des facteurs aggravants que le dossier de l'intimé ne présente pas.

[72] En regard du jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*<sup>9</sup> (et dans lequel une radiation temporaire de six mois avait été imposée), il a souligné au comité que ce représentant avait mentionné à certains de ses clients que le placement auquel il leur suggérait de souscrire était garanti (ce qui n'était pas le cas) alors que l'intimé dans le présent dossier n'a pas fait de telles représentations.

#### IV - L'ANALYSE

[73] Faire souscrire à des clients des placements pour lesquels un représentant n'a ni certification ni compétence reconnue est une infraction dont la gravité objective est grande et qui appelle l'imposition de sanctions sévères. En procédant ainsi, un représentant met à risque les intérêts de ses clients.

[74] Afin de déterminer les sanctions à imposer, il est nécessaire de considérer les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises et les caractéristiques propres à l'intimé.

[75] Examinons donc les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.

[76] Au nombre des facteurs aggravants, le comité retient ceux-ci :

---

<sup>9</sup> *Supra*, note 6.

CD00-0973

PAGE : 16

- le nombre de fois où les infractions ont été commises (huit) et la période au cours de laquelle elles l'ont été (six ans);
- l'importance des sommes d'argent impliquées;
- l'intimé a touché des « commissions de référencement »;
- les clients ont perdu des sommes importantes qu'ils ne pourront manifestement pas recouvrer.

[77] En contrepartie, les facteurs atténuants retenus sont les suivants :

- l'intimé a indiqué à ses clients que le capital et les intérêts de leurs placements n'étaient pas garantis; en d'autres termes, l'intimé n'a pas « fardé » le produit Focus afin d'inciter ses clients à investir;
- l'intimé n'a pas sollicité tous ses clients pour leur offrir ce type de placement mais a plutôt répondu à la demande de certains de ceux-ci;
- l'intimé a fait preuve de transparence à l'égard de ses clients : dès qu'il a appris la déconfiture de Focus, il les a prévenus;
- malgré leurs pertes, certains des clients ont continué à faire affaire avec l'intimé;
- il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a reconnu ses fautes à la première occasion;
- il a plaidé coupable devant le comité;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;



CD00-0973

PAGE : 17

- il a fait preuve de remords et d'un repentir sincère;
- depuis le moment où il a réalisé avoir commis les fautes qui lui sont reprochées dans la plainte, il a cessé de faire souscrire à ses clients des investissements « offshore ».

[78] Le comité est d'avis que les fautes commises ne peuvent être mises sur le compte de « l'inexpérience » de l'intimé. En effet, il a commis la première infraction dont il a été reconnu coupable à une époque où il était représentant depuis six ans; il aurait dû alors réaliser qu'il devait procéder à des vérifications auprès des autorités compétentes avant de faire souscrire ses clients à de tels placements. Les représentations de Messieurs Bright et Papadopoulos et la teneur de la documentation relative aux placements auraient dû l'amener à s'interroger davantage avant d'agir.

[79] Le comité est par contre d'avis que les risques que l'intimé récidive sont minces.

[80] Au cours des dernières années, le comité et la Cour du Québec (en appel) ont sanctionné plusieurs représentants reconnus coupables d'infractions analogues à celles commises par l'intimé.

[81] Dans les décisions citées par la partie plaignante, on retrouve certains facteurs aggravants qu'on ne retrouve pas dans le présent dossier et l'on constate l'absence de certains facteurs atténuants qui profitent à l'intimé dans la présente affaire.

CD00-0973

PAGE : 18

[82] Dans l'affaire *Rifai*<sup>10</sup> (radiation temporaire de deux ans), l'intimée n'avait pas donné l'heure juste à ses clients sur les risques que comportaient les billets ou instruments financiers de Real Vest et de Mount Real.

[83] Dans l'affaire *Raymond*<sup>11</sup> (radiation temporaire de trois ans), l'intimé a menti à l'enquêteur du bureau de la syndique et a fait miroiter à ses clients des rendements annuels très élevés.

[84] L'intimé *Froment*<sup>12</sup> (radiation temporaire de trois ans), n'a pas manifesté de regrets pour les fautes objectivement graves qu'il avait commises; il a plutôt fait valoir les effets négatifs que les procédures intentées contre lui ont eues sur sa vie en général.

[85] Dans l'affaire *D'Amore*<sup>13</sup> (radiation temporaire de trois ans), l'intimé a fait défaut de collaborer à l'enquête de la syndique.

[86] Dans *Jekkel*<sup>14</sup> (radiation temporaire de deux ans), l'intimé n'a pas collaboré de façon efficace à l'enquête de la syndique et n'a pas non plus manifesté de remords ou de repentir sincère lors de l'audience sur sanction.

[87] Bien que chaque dossier doive être jugé à son mérite, le comité croit nécessaire d'accorder une grande importance à l'analyse faite par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*<sup>15</sup> et cela pour deux raisons : il s'agit du tribunal d'appel du comité et les faits relatifs à ce dossier sont similaires, à plusieurs égards, à ceux que l'on retrouve dans la présente affaire.

---

<sup>10</sup> *Supra*, note 1.

<sup>11</sup> *Supra*, note 2.

<sup>12</sup> *Supra*, note 3.

<sup>13</sup> *Supra*, note 4.

<sup>14</sup> *Supra*, note 5.

<sup>15</sup> *Supra*, note 6.

CD00-0973

PAGE : 19

[88] Dans l'affaire *Ledoux*, la Cour du Québec a imposé une radiation temporaire de six mois à ce représentant.

[89] Les placements totalisaient 160 000 \$ et concernaient quinze clients; ces sommes n'ont pas été récupérées par les clients et ne le seront probablement jamais; en plus d'investir lui-même dans le Groupe Krypton inc., il avait incité sa conjointe, ses parents et ses beaux-parents à faire de même; il avait proposé ce produit financier à certains de ses clients mais il avait insisté pour que chacun n'investisse pas plus dans cette entreprise que 5% de la valeur de son portefeuille afin d'assurer une certaine diversification de leurs investissements; certains clients ont témoigné que le représentant les avait avisés d'un risque potentiel élevé alors que d'autres ont indiqué qu'il leur avait présenté l'investissement comme étant sûr; il n'en a retiré aucune commission ni autre avantage; plusieurs clients n'ont pas perdu confiance en ce représentant et font encore affaire avec lui; il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a plaidé coupable à la première occasion; l'intimé avait une dizaine d'années d'expérience à l'époque de la commission des infractions dont il s'est reconnu coupable. La Cour du Québec a réduit de dix-huit mois à six mois la sanction de radiation temporaire qui avait été imposée à ce représentant.

[90] En 2012, le comité a rendu une décision sur sanction dans l'affaire de *Deschênes*<sup>16</sup> qui offre certaines similitudes avec notre dossier. Le représentant a enregistré un plaidoyer de culpabilité; les investissements totalisaient 117 000 \$ et cinq consommateurs étaient concernés; les manquements ont été commis entre 2005 et 2008; le représentant a touché des commissions; au moment de l'audience, il était âgé

---

<sup>16</sup> *Lelièvre c. Deschênes*, 30 octobre 2012 (C.D.C.S.F.).

CD00-0973

PAGE : 20

de 63 ans, œuvrait dans le domaine des services financiers depuis dix-sept ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires; il a collaboré à l'enquête de la syndique; il s'est assuré que la valeur des investissements suggérés ne représentait qu'une faible part des actifs de ses clients; il a de plus aidé ses clients en contribuant « de sa poche » aux honoraires des avocats dont les services ont été retenus aux fins de la présentation d'une réclamation auprès du syndic à la faillite des entreprises en cause; deux des consommateurs touchés ont témoigné qu'ils n'avaient pas perdu confiance en ce représentant et continuaient à faire affaire avec lui; le représentant a lui-même souscrit le produit qu'il recommandait à ses clients. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de six mois.

[91] Le comité est d'avis que la condamnation au paiement d'amendes (même de montants importants) est une sanction inadéquate pour des infractions de la nature de celles dont l'intimé a été reconnu coupable. Le comité considère que des sanctions de radiation temporaire doivent être imposées. Cependant, la recommandation de la plaignante (trois ans de radiation temporaire) lui semble trop sévère en regard des principes retenus dans la jurisprudence récente et des faits qui ont été mis en preuve devant lui. Rappelons que la sanction doit avoir pour but de protéger le public et non de punir le professionnel.

[92] Cela dit, le comité est d'avis que l'imposition d'une période de radiation temporaire de six mois pour les infractions contenues à chacun des paragraphes de la plainte (sanctions de radiation temporaire à être purgées concurremment) satisfait aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité requis en matière disciplinaire et que la sécurité du public sera assurée de façon adéquate.

CD00-0973

PAGE : 21

[93] La plaignante a requis du comité qu'il ordonne à la secrétaire du comité de faire publier un avis de la décision dans un journal aux termes du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions*. En l'absence de circonstances particulières justifiant qu'il y ait dispense de publication, le comité l'ordonnera.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard de tous les chefs d'infractions énoncés à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous les chefs d'infractions énoncés à la plainte;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois en regard de chacun des chefs énoncés à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0973

PAGE : 22

(s) Sylvain Généreux  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio  
\_\_\_\_\_  
M. Antonio Tiberio  
Membre du comité de discipline

(s) Lise Benoit  
\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> Lise Benoit, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 20 août 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1008

DATE : 13 novembre 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MICHEL MARCOUX**, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 122786, BDNI 1755241)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

[1] Le 10 septembre 2013, une plainte comportant 19 chefs d'accusation à laquelle est jointe une requête en radiation provisoire (la requête) contenant 264 paragraphes et alléguant 161 pièces, présentable le 13 septembre 2013 ont été signifiées à l'intimé. Copies de cette plainte et de la requête, toutes deux datées du 9 septembre 2013, sont annexées à la présente.

[2] Le comité a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 19 et 20 septembre ainsi que les 4, 7 et 8 octobre 2013 à la suite d'une remise accordée au procureur de l'intimé, M<sup>e</sup> Jacques Jeansonne, le 12 septembre 2013, lui permettant de prendre connaissance de l'imposante documentation liée à la requête.

CD00-1008

PAGE : 2

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal. Quant à l'intimé, il était absent lors de l'instruction de la requête, mais représenté par M<sup>e</sup> Jeansonne.

[4] Alors que M<sup>e</sup> Cardinal a annoncé avoir besoin d'au moins quatre jours pour présenter la preuve de la plaignante sur la requête, M<sup>e</sup> Jeansonne a répliqué notamment que ce délai était abusif, une telle requête en radiation provisoire devant être instruite et décidée d'urgence. Il a déposé au soutien de ses représentations deux documents RI-1 et RI-2.

[5] S'appuyant sur la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bohémier*<sup>1</sup>, il a fait valoir, qu'à ce stade le professionnel ne doit pas s'évertuer à démontrer qu'il n'est pas coupable des actes reprochés, mais plutôt à établir que la protection du public n'est pas compromise s'il continue à exercer la profession. Ainsi, il a indiqué que sa contestation ne porterait que sur ce dernier critère et a demandé, en conséquence, que la preuve de la plaignante soit limitée à ce qui était nécessaire pour démontrer l'urgence de limiter le droit de l'intimé d'exercer. À cette fin, il s'est déclaré prêt à :

- a) consentir au dépôt des pièces alléguées dans la requête pour valoir selon leur valeur probante;
- b) admettre que si les consommateurs E.L. et P.N. témoignaient, ils réitéreraient chacun des faits allégués dans la requête les concernant ainsi que ceux invoqués dans les procédures intentées contre l'intimé en Cour supérieure du Québec, dans la ou les plaintes portées auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), le cas échéant;
- c) admettre que la plaignante s'était déchargée de son fardeau de démontrer qu'« à première vue » (*prima facie*) les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

---

<sup>1</sup> *Bohémier c. Avocats*, 2005 QCTP 140 (T.P.), p. 4.



CD00-1008

PAGE : 3

[6] M<sup>e</sup> Cardinal a soutenu essentiellement qu'il lui était difficile de renoncer à faire entendre les deux consommateurs par crainte que l'intimé témoigne en défense et contredise les faits sur lesquels ces derniers auraient autrement témoigné.

[7] Pour pallier cette crainte, M<sup>e</sup> Jeansonne a indiqué que dans le cas où il obtiendrait lors du contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Brigitte Poirier, Directrice des enquêtes ayant agi en l'espèce pour la CSF, les réponses souhaitées, le témoignage de l'intimé se révélerait inutile et, qu'au surplus, celui-ci était en congé de maladie jusqu'au 8 octobre 2013.

[8] Après avoir entendu les arguments des parties et considéré les admissions de la partie intimée consignées au procès-verbal, le comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre les consommateurs, en précisant toutefois qu'il donnerait droit à une réouverture de débat en faveur de la plaignante, advenant la nécessité de faire entendre les deux consommateurs pour contredire le témoignage de l'intimé. À la suite de cette décision, M<sup>e</sup> Cardinal a indiqué devoir consulter sa cliente afin d'obtenir ses instructions. La poursuite de l'audience a été reportée au lendemain.

[9] Le 20 septembre 2013, M<sup>e</sup> Cardinal a déposé de consentement les six volumes de pièces alléguées au soutien de la requête (R-1 à R-161) et considérant les admissions de la partie intimée, a déclaré sa preuve close, sous réserve d'une réouverture de débat, au besoin.

[10] Pour sa part, M<sup>e</sup> Jeansonne, étant donné l'absence de transcription des échanges téléphoniques enregistrés entre M<sup>e</sup> Poirier et différents intervenants, a

CD00-1008

PAGE : 4

déclaré avoir besoin d'en faire l'écoute avant de contre-interroger celle-ci et produire ceux-ci.

[11] Au cours du réinterrogatoire de M<sup>e</sup> Poirier, M<sup>e</sup> Jeansonne a soulevé une objection à une question posée par M<sup>e</sup> Cardinal. Les parties en ont débattu et il a été convenu que le comité rendrait sa décision sur celle-ci en même temps que la décision sur la requête en radiation provisoire.

[12] Après le témoignage de M<sup>e</sup> Poirier, les parties ont plaidé.

[13] Il y a lieu de trancher maintenant cette objection.

### **OBJECTION**

[14] M<sup>e</sup> Jeansonne a fait valoir, au soutien de son objection à la question visant les activités « actuelles » d'Avantages services financiers Inc. (Avantages) posée par M<sup>e</sup> Cardinal à M<sup>e</sup> Poirier au cours du réinterrogatoire de celle-ci :

- a) qu'aucun allégué de la requête ne faisait mention d'une crainte que la protection du public ne soit compromise en raison des activités actuelles d'Avantages ou de celles de l'intimé par le biais d'Avantages;
- b) que la combinaison des paragraphes 5 et 263 indiquait qu'il y avait urgence d'agir pour la protection du public seulement en fonction des faits reprochés à l'intimé;
- c) que le paragraphe 2 indiquait que l'intimé était rattaché depuis le 5 novembre 2010 au cabinet Mérici Services Financiers inc. (Mérici);
- d) que les paragraphes 198 et 199.2 indiquaient, au surplus, qu'Avantages avait vers le 29 juillet 2011 transféré chez Mérici le solde de son compte en fidéicommis;
- e) que dans le cas où cette preuve de la plaignante serait acceptée, il demandait de produire en défense les extraits pertinents de l'échange intervenu le 17 mai

CD00-1008

PAGE : 5

2013 entre M<sup>e</sup> Poirier et M. Michel Boutin, président de Mérici, ce dernier y indiquant qu'Avantages a transféré l'entièreté de son compte chez Mérici (RI-8).

[15] M<sup>e</sup> Cardinal a fait valoir que cette question visant les activités « actuelles » d'Avantages était posée dans le contexte de son association à Mérici :

- a) en raison du témoignage de M<sup>e</sup> Poirier, qui contre-interrogée a reconnu que des mesures de surveillance avaient été mises en place par Mérici à l'égard de l'intimé, de son fils et d'un autre représentant « domiciliés » chez Avantages;
- b) que même en l'absence d'allégation concernant les activités « actuelles » d'Avantages, particulièrement dans le contexte d'une requête en radiation provisoire, cette question pouvait être posée;
- c) que plusieurs allégués de la requête y donnait cependant ouverture notamment ceux alléguant :
  - i) que l'intimé était président et actionnaire majoritaire d'Avantages<sup>2</sup>;
  - ii) les transactions intervenues dans le compte d'Avantages jusqu'au transfert à Mérici le 29 juillet 2011<sup>3</sup>;
  - iii) les fausses représentations faites par l'intimé à P.N. du 2 juillet 2010 au 29 mai 2012 (par. 189) voulant que la somme de 269 956,01 \$ soit toujours détenue dans le compte d'Avantages; celles entre les mois d'août et septembre 2012 voulant que des problèmes informatiques l'empêchaient de connaître le solde du compte d'Avantages et enfin celles faites le 25 octobre 2012 expliquant pourquoi il ne pouvait remettre ladite somme à P.N.<sup>4</sup>

[16] Le comité estime que le contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Poirier ayant eu pour résultat de mettre en preuve l'existence de mesures de surveillance par Mérici à l'égard de toutes les transactions faites par l'intimé depuis qu'il était rattaché audit cabinet en novembre 2010 et l'échange intervenu entre M<sup>e</sup> Poirier et M. Boutin, voulant que

---

<sup>2</sup> Paragraphes 2, 3 et 4 et R-4, un état de renseignements du Registraire des entreprises du Québec daté du 15 avril 2013 qui indique que la dernière déclaration de mise à jour annuelle a été faite le 15 janvier 2013.

<sup>3</sup> Paragraphes 218 et 236 à 240.

<sup>4</sup> Paragraphes 170 et 171, 173 à 176, 179 et 180, 186 à 190, 197, 198, 202 et 207.

CD00-1008

PAGE : 6

l'entièreté du compte en fidéicommiss d'Avantages ait été transférée chez Mérici depuis le 28 juillet 2011, donnait ouverture à la question.

[17] Par conséquent, l'objection est rejetée.

### LA PREUVE

[18] En plus des pièces R-1 à R-161, la partie plaignante a produit les pièces R-162 et R-163 représentant l'entièreté des enregistrements sur CD de l'échange entre M<sup>e</sup> Poirier et un consommateur non impliqué dans la présente plainte ainsi que celui du 14 juin 2013 avec M<sup>e</sup> Maxime Gauthier, chef de la conformité chez Mérici.

[19] Pour sa part, la partie intimée a déposé, en plus des pièces RI-1 et RI-2 mentionnées plus haut, les pièces RI-3 à RI-9, incluant les extraits d'enregistrements sur CD des échanges intervenus entre M<sup>e</sup> Poirier et M. Boutin ainsi que celui avec M<sup>e</sup> Gauthier.

### REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[20] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante a déposé une série de décisions<sup>5</sup> sur lesquelles il s'est appuyé pour requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

[21] Ainsi, il a rappelé que depuis la modification en 1994 de l'article 130 du Code des professions, la nouvelle version « ...ne parle plus de continuation et de répétition des

---

<sup>5</sup> *Nadeau c. Brunet*, [1995] D.D.O.P. 117 (C.D. Not.), décision du 11 janvier 1995; *Ordre professionnel des Chimistes c. Bell*, [2001] D.D.O.P. 323 (T.P.), décision du 17 mai 2001 ; *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77 (T.P.), décision du 11 juin 2003; *Landry c. Tribunal des professions*, 2007 QCCS 4498 (C.S.), décision du 1<sup>er</sup> octobre 2007; *Mailloux c. Ordre professionnel des médecins*, 2009 QCTP 80 (T.P.), décision du 10 juillet 2009; *Castiglia c. Ahmed*, 2009 QCCQ 14865 (C.Q.), décision du 3 décembre 2009; *Champagne c. Morin*, CD00-0793, décision du 23 décembre 2009.

CD00-1008

PAGE : 7

*faits reprochés ni non plus de compromission grave de la protection du public. [...]*  
Dorénavant, c'est la nature de l'infraction reprochée qui pourra mener à la compromission de la protection du public au cas de continuation d'exercice. »<sup>6</sup>

[22] La plainte en l'espèce reproche à l'intimé d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de ses fonctions de sorte que la requête en radiation provisoire s'appuyait sur les deuxième et quatrième alinéas de l'article 130 du *Code des professions*, ce dernier alinéa ayant trait à l'entrave au travail notamment de l'enquêteur.

[23] Le procureur de la plaignante a signalé que l'article 156, 2<sup>e</sup> paragraphe du *Code des professions* oblige le comité à imposer au moins la radiation temporaire quand il est reproché au professionnel d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de ses fonctions ce qui démontre l'importance que le législateur accorde à ce type d'infractions qui fait également l'objet du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 130.

[24] Il a poursuivi en soulignant qu'en l'espèce, la plainte impliquait deux consommateurs à l'égard desquels les infractions paraissent avoir été commises sur plusieurs années et de façon répétée. De plus, le 13 juin 2013, l'intimé a fait de fausses déclarations à l'enquêteur de la CSF, entravant ainsi son travail d'enquête.

[25] Ensuite, malgré l'admission consignée par la partie intimée quant à la preuve *prima facie* que les gestes paraissaient avoir été posés, il a expliqué le compte

---

<sup>6</sup> Précité, note 5, *Nadeau c. Brunet*, p. 4-5.

CD00-1008

PAGE : 8

Dominion et les sous comptes dotés de pseudonymes dont l'initiative devait, selon la plaignante, être attribuée à l'intimé. Il a aussi passé, pour chacun des consommateurs, à travers les faits allégués dans la requête ainsi qu'à travers une grande partie de la preuve documentaire, dont les relevés bancaires, pour appuyer notamment les allégations de détournements et avancer que la comptabilité appliquée au compte en fidéicomis d'Avantages allait à l'encontre de la raison d'être d'un tel compte. En résumé, il a avancé que l'intimé a utilisé entre 2009 et 2011 le compte en fidéicomis d'Avantages comme un « guichet automatique » transférant des fonds d'un compte à un autre ou même parfois pour acquitter des réclamations, dont celle d'E.L.

[26] Les nombreux reproches faits à l'intimé démontrent l'exploitation par ce dernier du lien de confiance qui doit exister entre le représentant et son client. Il a soutenu que ces éléments conjugués démontreraient un risque sérieux de récurrence.

[27] Quant au paragraphe 19 reprochant à l'intimé d'avoir faussement déclaré, le 13 juin 2013, ne pas être ni savoir qui était le propriétaire véritable du sous compte Dominion portant le pseudonyme « Fremiol », il démontre que l'intimé continue de mentir aux autorités compétentes.

[28] Enfin, le procureur de la plaignante a soutenu que considérer le fait pour l'intimé de ne pas avoir accès au compte en fidéicomis de Mérci et la mise en place de mesures de surveillance par ce cabinet pour répondre aux craintes concernant la protection du public, serait sous-estimer l'intimé. Ce dernier peut quand même léser des clients et le chef de la conformité de Mérci ne peut être investi du rôle de protéger le public en l'espèce d'autant plus que l'on ignore combien de temps M<sup>e</sup> Gauthier assumera cette fonction.

CD00-1008

PAGE : 9

[29] Il demande donc l'émission d'une ordonnance de radiation immédiate contre l'intimé.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[30] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, déposé un cahier de notes et autorités<sup>7</sup> au comité à l'appui de ses prétentions.

[31] Il a signalé que la preuve de la plaignante se devait d'être convaincante et devait aller au-delà de l'apparence de compromission de la protection du public.

[32] Il a allégué que le litige en l'espèce découlait de la situation de Dominion Investments Ltd (Dominion) et non de l'intimé. Il a rappelé que celui-ci n'avait jamais eu de plainte portée contre lui pendant 25 ans de carrière à l'égard d'un autre compte que celui de Dominion.

[33] Il a souligné que même si la question du délai écoulé entre le début de l'enquête et la demande de radiation provisoire ne constituait pas, en elle-même, un motif d'irrecevabilité, cette question avait certainement une incidence sur la démonstration que l'intimé ne représente pas un risque pour la protection du public et que par conséquent sa radiation provisoire immédiate n'est pas requise.

---

<sup>7</sup> Patrick de Niverville, «L'ordonnance de radiation provisoire» dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2002 ; *Collège des médecins du Québec c. Bissonnette*, 24-05-00604, décision du 23 mars 2005 ; *Mailloux c. Ordre professionnel des médecins*, 2008 QCTP 9 (T.P.), décision du 18 janvier 2008 ; *Ordre des comptables agréés du Québec*, [1986] D.D.C.P. 18, décision du 30 mai 1985 ; *Maheu c. Bell*, 2001 QCTP 44A (T.P.), décision du 7 juin 2001 ; *Dr. Huan Do c. Dr. Morin*, AZ-97041086 (T.P.), décision du 21 août 1997 ; *St-Pierre c. Ordre professionnel des notaires*, 2010 QCTP 79 (T.P.), décision du 2 juillet 2010 ; *Landry c. Ordre professionnel des avocats*, 2012 QCTP 90 (T.P.), décision du 3 juillet 2012 ; *Blanchet c. Ordre professionnel des avocats*, 2005 QCTP 60 (T.P.), décision du 11 juillet 2005 ; *Chauvin c. Hallé*, 2011-05-01(C), décision du 16 juin 2011.

CD00-1008

PAGE : 10

[34] Il a rappelé que l'enquête du bureau de la syndique de la CSF eu égard à l'implication de l'intimé dans les comptes Dominion est en cours depuis 2008, alors que celle de l'AMF a débuté en 2006. En avril 2011, tous les documents étaient déjà en possession du bureau de la syndique de la CSF.

[35] Il a allégué que le litige a commencé à la suite de l'enregistrement par l'intimé, sous les conseils de son avocat et ce pour acheter la paix, d'un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'entrave portés contre lui par l'AMF à l'égard de son enquête. Depuis, il est taxé de mensonges à l'égard de toutes questions relatives à l'identité des propriétaires véritables des comptes Dominion. Or, suivant l'intimé, il a toujours reçu ses instructions de la firme Dominion.

[36] Le 7 août 2012, le comité, dans le dossier CD00-0867, rejetait sept des dix chefs portés contre l'intimé dans la plainte disciplinaire datée du 28 avril 2011, au sujet du compte Dominion et le déclarait coupable sous trois chefs d'entrave (chefs 8 à 10). Ces derniers reprochaient à l'intimé les mêmes faits que ceux déjà reprochés par l'AMF à l'intimé. Le paragraphe 19 de la présente plainte allègue une situation identique.

[37] L'intimé, qui a interjeté appel tant de la décision sur culpabilité que de celle sur sanction, a demandé et obtenu, le 27 mars 2013, la suspension de l'exécution de la sanction de radiation de deux mois prononcée sur chacun des trois chefs, le 13 février 2013 et ce, sans contestation de la part de la plaignante. Il soutient que cette absence de contestation permet de conclure que la plaignante estimait qu'il n'était pas urgent d'obtenir la radiation provisoire immédiate de l'intimé pour la protection du public.



CD00-1008

PAGE : 11

[38] Aussi, il a signalé la décision rendue le 10 avril 2008 par la Cour du Québec,<sup>8</sup> de qui a rejeté la demande de l'AMF de maintenir l'ordonnance de blocage à l'égard d'Avantages.

[39] La théorie de la plaignante reposerait sur la prémisse que les clients de Dominion sont les clients d'Avantages de sorte que l'argent reçu de Dominion, placé dans le compte en fidéicommiss d'Avantages, était en réalité l'argent de ces derniers alors que l'intimé prétend que son client était Dominion, n'ayant qu'un seul compte. Dans CD00-0867, la plaignante a adopté une position différente et a attaqué la validité de cette façon d'agir, mais en reconnaissant qu'il s'agissait des comptes Dominion.

[40] La preuve documentaire démontre que les comptes sont ouverts par Dominion et non par P.N. et E.L. Dans son affidavit du 20 août 2008, R-85, P.N. déclare être un client de Dominion et ne dit jamais donner d'instructions à l'intimé. Le 24 juillet 2006 lors de la liquidation, P.N. déclare que Dominion est en dette envers lui. Il ne peut réclamer à deux personnes en l'occurrence Avantages et Dominion.

[41] Il a avancé qu'il n'existait pas de preuve de relation contractuelle entre P.N., E.L. et l'intimé ni aucun état de compte dévoilant des commissions payées par P.N. et E.L. à l'intimé, ni aucune preuve de contrat de courtage. La seule preuve offerte est une ouverture de compte, une lettre à l'AMF indiquant que la véritable relation se trouve entre l'intimé, E.L. et P.N. plutôt qu'entre Dominion, E.L. et P.N.

[42] Il a ajouté que la plaignante s'est contentée de dire que ces clients ne sont pas ceux de Dominion, mais d'Avantages et qu'il est question seulement de détournement

---

<sup>8</sup> *Culmar c. Autorité des marchés financiers*, 2008 QCCQ 2804.

CD00-1008

PAGE : 12

des argents d'un client à un autre. Il a fait remarquer que la plaignante n'avait administré, hormis de laisser entendre que l'intimé était le propriétaire véritable du compte « Frémiol », aucune preuve que l'intimé avait pris de l'argent d'autrui pour en bénéficier personnellement<sup>9</sup>.

[43] Au surplus, il a avancé que le signataire d'un formulaire d'ouverture d'un compte Dominion n'était pas nécessairement le propriétaire véritable dudit compte, mais pourrait en être un simple gestionnaire

[44] Il a ainsi fait valoir que la plaignante devait faire une preuve juricomptable, le comité, ni les procureurs, ni les enquêteurs étant en mesure de se prononcer sur le système Axis utilisé par l'intimé pour la comptabilité du compte en fidéicomis d'Avantages aux périodes mentionnées.

[45] La preuve a démontré que l'Agence de revenu Canada avait sous saisie chez Mérici un million de dollars du compte sous gestion de Dominion ainsi qu'une autre saisie du compte aux Bahamas.

[46] En ce qui concerne les pertes pécuniaires alléguées avoir été subies par E.L., il a soutenu qu'il était impossible de conclure à ce stade-ci qu'il avait perdu de l'argent, M<sup>e</sup> Poirier n'ayant pu contredire que E.L. avait reconnu avoir versé environ 400 000 \$ aux autorités fiscales, 250 000 \$ en frais de liquidateur et 100 000 \$ en honoraires d'avocats pour un total d'environ 700 000 \$. Par conséquent, aucune preuve satisfaisante n'a été faite de perte réelle de la part d'E.L.

---

<sup>9</sup> Précité, note 7, *Blanchet c. avocats*, p. 18 et 19.

CD00-1008

PAGE : 13

[47] Les éléments suivants supportent l'absence d'urgence de radier provisoirement l'intimé :

- a) l'enquête de la syndique perdue depuis près de 5 ans sans qu'aucune demande de radiation provisoire n'ait été présentée;
- b) l'absence de contestation par la plaignante, le 27 mars 2013, de la demande de sursis des sanctions de radiation prononcées dans le dossier CD00-0867;
- c) le transfert du solde du compte en fidéicomis d'Avantages chez Mérici, en juillet 2011;
- d) l'intimé ne gère plus de compte en fidéicomis;
- e) l'intimé a cessé toute activité dans les comptes Dominion;
- f) la mise en place d'un mécanisme de surveillance par Mérici<sup>10</sup> de sorte que toutes les opérations effectuées par l'intimé et Avantages sont contrôlées *a priori* et requièrent une approbation au préalable;
- g) le fait que les deux consommateurs se sont tous deux contredits. M<sup>e</sup> Poirier a notamment reconnu que E.L. avait probablement menti sur une des deux déclarations et que P.N. n'avait pas fourni la preuve qu'il était « Snake » même s'il avait la lettre en sa possession;
- h) la plaignante n'a jamais vu le formulaire d'ouverture de compte « Frémiol ».

[48] Ainsi, le procureur de l'intimé a conclu que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer qu'il existe un risque de compromission de la protection du public et demande le rejet de la requête.

---

<sup>10</sup> L'intimé ayant fait un parallèle avec la décision du T.P. rendue dans *Do c. Dentistes*, précitée note 3.

CD00-1008

PAGE : 14

**ANALYSE ET MOTIFS**

[49] À l'appui de la demande de radiation provisoire, la plaignante allègue aux paragraphes suivants de sa requête :

5. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

259. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

260. Il apparait de façon *prima facie* que l'intimé a à plusieurs reprises détourné ou a fait défaut de remettre des sommes d'argent considérables, et qu'il a menti à répétition à ses clients quant à la disponibilité desdites sommes;

261. Il apparait également de façon *prima facie* que l'intimé a entravé la conduite de l'enquête de la Plaignante en mentant sous serment à ses enquêteurs;

262. Les gestes reprochés à l'intimé sont graves, répétitifs et déconsidèrent l'essence même de la profession;

263. Il y a urgence d'agir pour la protection du public;

264. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

[50] Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, « *une justice de haute qualité est exigée* » puisqu'une « *suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière* »<sup>11</sup>. C'est pourquoi la preuve doit être convaincante et aller au-delà de l'apparence de compromission de la protection du public<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.-B., [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113.

<sup>12</sup> Précité notes 3 et 7, Mailloux c. Médecins, p.18.

CD00-1008

PAGE : 15

[51] Aussi, il a été établi<sup>13</sup> que pour donner suite à une demande de radiation provisoire, les quatre critères suivants doivent être satisfaits :

- a) la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
- b) ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) la preuve « à première vue » (*prima facie*) doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[52] Résumons la plainte pour permettre une meilleure compréhension.

[53] Les infractions alléguées aux paragraphes 1 à 10 de la plainte auraient été commises entre le 10 novembre 2005 et le 20 avril 2010, et reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de remettre avec diligence à un consommateur E.L. directement ou par l'entremise de Dominion des sommes d'argent provenant de la vente de fonds totalisant environ 160 805,35 \$, de parts de fonds totalisant environ 40 805,35 \$, et des valeurs totalisant environ 261 838,19 \$, et de lui donner des informations fausses, trompeuses ou mensongères pour justifier son omission de lui remettre cette dernière somme et valeurs, le tout détenu dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages.

[54] Celles alléguées aux paragraphes 11 à 16 auraient été commises d'une part, entre le 28 juillet 2009 et mars 2011, eu égard au défaut de l'intimé de transférer environ 269 956,01 \$ au compte de P.N., d'en avoir fait ou permis de faire le détournement et, d'autre part, d'avoir donné des informations ou explications fausses, trompeuses ou mensongères pour justifier son omission de remettre ces sommes d'argent et ce jusqu'en octobre 2012.

---

<sup>13</sup> Précité notes 3 et 7, *Mailloux c. Médecins*, p. 18.

CD00-1008

PAGE : 16

[55] Les infractions alléguées au paragraphe 17 auraient été commises le ou vers le 20 avril 2010 à l'égard des clients Dominion, en détournant ou permis que soit détourné plus de 1 000 000 \$ à partir des comptes Dominion au profit d'autres comptes Dominion détenus auprès d'Avantages.

[56] Celles alléguées au paragraphe 18 auraient été commises entre les mois de juillet 2005 et août 2010, en faisant défaut de s'assurer que tout solde débiteur en fidéicommissé de chacun de ses clients soit comblé sans délai.

[57] Enfin, les infractions alléguées au paragraphe 19 auraient été commises le ou vers le 13 juin 2013 en faisant des déclarations fausses aux enquêteurs de la CSF au sujet de l'identité du véritable propriétaire d'un compte Dominion sous le pseudonyme de « Fremiol ».

[58] Le caractère sérieux et grave des reproches allégués ne fait pas de doute, ceux-ci vont au cœur du travail du représentant et portent atteinte à la raison d'être de la profession. Par conséquent, le comité considère satisfaits les deux premiers critères.

[59] De plus, considérant l'admission de la partie intimée voulant que la plaignante se soit déchargée de son fardeau de démontrer qu'à première vue les gestes reprochés paraissent avoir été posés, le comité estime que ce troisième critère est également satisfait.

[60] Ainsi, il reste à déterminer si la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession, lequel constitue le quatrième critère à considérer pour décider s'il y a lieu d'accueillir la demande de radiation provisoire.

CD00-1008

PAGE : 17

[61] Les infractions alléguées aux paragraphes 1 à 18 de la plainte auraient été commises entre le 10 novembre 2005 et le 16 mars 2011, et celles envers la profession alléguées au paragraphe 19 auraient été commises le 13 juin 2013.

[62] Notons que les infractions alléguées concernent uniquement le compte Dominion tout comme c'était le cas dans le dossier CD00-0867. En outre, elles n'impliquent que deux consommateurs sur près d'une trentaine<sup>14</sup> ayant ouvert par l'entremise de l'intimé des sous comptes dotés d'un pseudonyme auprès de Dominion.

[63] L'enquête de l'AMF à l'égard du compte Dominion a débuté en 2006 alors que celle de la plaignante a débuté en 2008. Au 28 avril 2011, date de la première plainte au sujet du compte Dominion, les enquêteurs de la CSF avaient en leur possession tout le dossier à l'exception des documents postérieurs et n'ont présenté aucune demande de radiation provisoire à l'égard de l'intimé.

[64] Bien qu'il soit vrai que ni les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) relatives à l'enquête de la syndique, ni celles du *Code des professions* applicables en l'espèce, n'imposent de délai précis entre le début de son enquête ou sa connaissance des gestes reprochés et la présentation de la requête en radiation provisoire immédiate, le comité peut néanmoins en apprécier les effets pour l'établissement du risque que constitue l'intimé s'il continue à exercer sa profession.

[65] Comme l'indiquait le comité de la Chambre de l'assurance des dommages<sup>15</sup>  
« *Le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation alarmante et le*

<sup>14</sup> Précité note 8, *Culmer c. Autorités des marchés financiers*.

<sup>15</sup> Précité note 3, *Chauvin c. Hallé*, p. 8.

CD00-1008

PAGE : 18

*dépôt de la requête en radiation provisoire est également un élément que le Comité se doit de considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire, suivant l'affaire Bell<sup>16</sup> ».*

[66] Ainsi, depuis le 13 février 2013, la plaignante est saisie de la déclaration déposée auprès de l'AMF par E.L. dans laquelle il allègue notamment que l'intimé a fait défaut notamment de lui remettre les valeurs lui appartenant dans le compte Dominion. De même, le 3 mai 2013, elle est saisie d'une demande d'enquête signée le même jour de la part de P.N. alléguant les faits rapportés dans la requête.

[67] Pourtant, la plaignante ne dépose une nouvelle plainte contre l'intimé que le 10 septembre 2013, entre cinq et sept mois plus tard, à laquelle elle joint la présente requête en radiation provisoire.

[68] En outre, le 27 mars 2013, la plaignante choisit de ne pas contester la demande de sursis à l'égard des trois sanctions de radiation temporaire de 2 mois à être purgée de façon concurrente auxquelles l'intimé a été condamné dans le dossier CD00-0867 pour des faits similaires à ceux allégués au paragraphe 19 de la plainte en l'espèce. Force est de constater qu'elle estimait que l'intimé ne représentait pas un risque pour la protection du public.

[69] Depuis novembre 2010, l'intimé est rattaché au cabinet Mérici;

[70] Selon les allégués de la requête<sup>17</sup> et la preuve documentaire, Avantages a transféré le contenu de son compte en fidéicomis chez Mérici vers le 29 juillet 2011.

---

<sup>16</sup> *Maheu c. Bell (Chimistes)*, [2001] Q.C.T.P. 44 A.



CD00-1008

PAGE : 19

[71] D'autre part, M<sup>e</sup> Poirier a témoigné que le compte en fidéicommiss d'Avantages indiquait toujours en avril 2013 un solde de 6 000 \$ sans élaborer davantage.

[72] Il ressort des échanges du 17 mai 2013, entre M<sup>e</sup> Poirier et M. Boutin, président de Mérici, que l'entièreté du compte en fidéicommiss d'Avantages a été transférée à Mérici de sorte que l'intimé ne gérait plus de compte en fidéicommiss. Il restait quatre sous comptes au nom de Dominion qui étaient toujours non réclamés par le liquidateur de Dominion et environ 1 200 000 \$ faisait toujours l'objet d'une saisie par l'Agence de revenu Canada.

[73] Aussi, la preuve a révélé qu'un mécanisme de surveillance a été mis en place à l'égard de toutes les opérations effectuées par l'intimé et Avantages de sorte qu'elles sont contrôlées *a priori* et doivent être approuvées par le chef de la conformité chez Mérici avant d'être acheminées aux gestionnaires de fonds ou aux assureurs. Ces mesures encadrent sérieusement les activités de l'intimé de sorte qu'il n'a pas accès directement aux gestionnaires de fonds et par conséquent ne peut agir comme il paraît l'avoir fait avec les comptes Dominion.

[74] Au surplus, la plaignante n'a ni allégué, ni démontré ni même plaidé que les activités « actuelles » de l'intimé ou d'Avantages mettait à risque la protection du public.

[75] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité estime que les faits dans l'affaire Morin<sup>18</sup> citée par la plaignante diffèrent du présent cas. L'intimé Morin était absent lors de l'instruction de la plainte et non représenté. Le fait qu'il avait des problèmes de jeu et

---

<sup>17</sup> Paragraphes 198 et 199.2.

<sup>18</sup> Précitée, note 3.

CD00-1008

PAGE : 20

qu'il avait indiqué vouloir quitter le Québec pour le Costa Rica sont des éléments que le comité a retenu pour conclure à sa radiation provisoire.

[76] Enfin, quant au paragraphe 19 de plainte reprochant à l'intimé d'avoir faussement déclaré aux enquêteurs de la CSF qu'il ne savait pas qui était le propriétaire véritable du compte Dominion ouvert sous le pseudonyme de « Fremiol », il paraît similaire à celui soulevé au paragraphe 8 de la plainte CD00-0867, soit « (1) *ignorer l'identité des clients de la firme Dominion qui avaient des comptes de courtage chez Avantages* »<sup>19</sup>, à la différence qu'il s'agit d'un compte en particulier. Or, comme soulevé par le procureur de l'intimé, l'absence de contestation par la plaignante, en mars 2013, de la demande de sursoir à l'exécution de la décision sur sanction rendue par le comité ordonnant la radiation de l'intimé pour une période de deux mois, permet de conclure qu'elle considérait qu'il n'y avait pas de risque de compromission de la protection du public justifiant d'exiger sa radiation immédiate sur la base de cette infraction. Le comité estime que le contexte actuel ne paraît pas davantage justifier la radiation provisoire immédiate de l'intimé sur la base de ces infractions.

[77] Par conséquent en l'espèce, malgré la gravité des gestes reprochés, le comité estime que la preuve prépondérante ne lui permet pas de conclure raisonnablement qu'il y a risque de compromission de la protection du public si l'intimé continue à exercer sa profession<sup>20</sup>.

[78] S'il y avait un changement de circonstances, il est entendu que la syndique pourra envisager une nouvelle demande de radiation provisoire.

---

<sup>19</sup> Tel que rapporté au paragraphe 7.2 de la requête en radiation provisoire ainsi qu'à R-5 et R-6.

<sup>20</sup> Précitées, notes 3 et 7, *Mailloux c. Médecins* et *Chimistes c. Bell*.

CD00-1008

PAGE : 21

**PAR CES MOTIFS, le comité :****REJETTE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;**LE TOUT** frais à suivre.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jacques Jeansonne  
M<sup>e</sup> Alain Nguyen  
JEANSONNE AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 19 et 20 septembre, 4, 7 et 8 octobre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.